

Concurrence

• *Le non-respect d'engagements en droit des concentrations : quid de la faute civile et du préjudice ? (Cass. com. 16 nov. 2022, n° 21-19.728)*

Par cet arrêt non publié, la Chambre commerciale de la Cour de cassation considère que le non-respect d'un engagement pris par une entreprise envers l'Autorité de la concurrence en matière de concentrations constitue nécessairement une faute civile qui cause un préjudice, même moral, aux entreprises concurrentes (: "Le non-respect d'engagements auxquels l'Autorité a subordonné une opération de concentration, aux fins de garantir un fonctionnement concurrentiel du marché concerné par une telle opération, crée nécessairement un trouble commercial aux entreprises qui opèrent sur le marché en cause, constitutif d'un préjudice, fût-il seulement moral").

• *L'action du ministre en matière de pratiques restrictives de concurrence relève-t-elle de la « matière civile et commerciale » ? (CJUE, 8e ch., 22 déc. 2022, aff. C 98/22, Eurelec Trading SCRL)*

Selon la CJUE, l'article 1^{er}, § 1, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que la notion de « matière civile et commerciale » n'inclut pas l'action d'une

autorité publique d'un État membre contre des sociétés établies dans un autre État membre aux fins de faire reconnaître, sanctionner et cesser des pratiques restrictives de concurrence à l'égard de fournisseurs établis dans le premier État membre, lorsque cette autorité publique exerce des pouvoirs d'agir en justice ou des pouvoirs d'enquête exorbitants par rapport aux règles de droit commun applicables dans les relations entre particuliers. Par conséquent, le règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire en matière civile et commerciale, ne s'applique pas à l'action du ministre de l'Économie contre des sociétés étrangères tendant à faire sanctionner et cesser leurs pratiques restrictives de concurrence à l'égard de fournisseurs français.

• *Private enforcement et droit sectoriel de l'Union européenne : la CJUE en recherche d'équilibre (CJUE 27 oct. 2022, DB Station & Service, aff. C-721/20)*

L'article 30 de la directive 2001/14/CE implique-t-il que les juridictions nationales tiennent compte d'une décision préalable de l'organisme de contrôle sectoriel sur le caractère licite des redevances pour appliquer l'article 102 TFUE ? La CJUE répond à cette question par la positive, essayant ainsi de concilier, d'une part, la pleine efficacité de l'article 102 – qui permet aux victimes d'obtenir réparation devant les juridictions civiles – et, d'autre part, la compétence exclusive de l'organisme de contrôle pour connaître de tous les aspects des litiges qui lui sont soumis (§ 80). Il ressort qu'une entreprise ferroviaire qui souhaite, sur le fondement de l'article 102 du TFUE, obtenir le remboursement du prétendu trop-perçu de redevances d'infrastructure doit, avant toute saisine d'une juridiction, saisir l'organisme compétent de la question de leur légalité (§ 81).

• *Entrée en vigueur du Règlement sur les marchés numériques (« Digital Market Act ») (Règlement (UE) 2022/1925 du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le*



secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828)

Le Règlement sur les marchés numériques est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2022 et sera pleinement applicable à compter du 2 mai 2023. Avec le Règlement sur les services numériques, publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 27 octobre dernier, il fonde la réforme européenne pour la régulation de l'espace numérique. Il introduit des règles applicables *ex ante* aux plateformes numériques qui jouent le rôle de « *contrôleur d'accès* » pour au moins un « *service de plateforme essentiel* » (i.e. les services d'intermédiation, moteurs de recherche, réseaux sociaux, plateformes de partage de vidéos, services de messagerie instantanée, navigateurs internet etc.). L'objectif du Règlement est d'empêcher les contrôleurs d'accès d'imposer des conditions inéquitables aux entreprises et aux utilisateurs finaux, et de garantir l'accès aux marchés numériques importants. En introduisant une obligation particulière de notification des concentrations dans le secteur numérique, il a également vocation à prévenir les « *killer acquisitions* », c'est-à-dire les opérations d'acquisitions par les géants du numérique d'entreprises innovantes, qui ne franchissent pas les seuils de contrôlabilité et qui échappent ainsi au contrôle européen et national des concentrations.

• Publication du règlement relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (PE et Cons. UE, règl. (UE) 2022/2560, 14 déc. 2022 ; JOUE L 330, 23 déc. 2022)

Adopté définitivement le 28 novembre 2022, ce règlement a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre harmonisé afin de lutter contre les distorsions causées, directement ou indirectement, par les subventions étrangères, en vue de garantir des conditions de concurrence équitables. Il établit les règles et les procédures applicables aux enquêtes sur les subventions étrangères qui faussent le

marché intérieur. Il entre en vigueur le 12 janvier 2023 et sera applicable à partir du 12 juillet 2023.

• Qu'est-ce qu'une « preuve pertinente » au sens de l'article 5 § 1^{er} de la Directive 2014/104/UE relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne ? (CJUE, 10 nov. 2022, aff. C-163/21, PACCAR e.a.)

On sait que pour assurer une administration de la preuve la plus équilibrée possible, l'article 5 § 1 de la Directive 2014/104/UE prévoit que, lorsqu'un demandeur à une action en réparation présente une justification motivée contenant des « *données factuelles et des preuves raisonnablement disponibles suffisantes pour étayer la plausibilité de sa demande* », les juridictions nationales peuvent enjoindre au défendeur ou à un tiers de produire des « *preuves pertinentes qui se trouvent en (sa) possession* ». Mais cette expression se limite-t-elle à des documents qui existent déjà ou inclut-elle des documents pouvant être créés *ex novo*, notamment en agrégeant ou en classant des informations, des connaissances ou des données en sa possession ? La CJUE répond à cette question par la positive en mettant en avant l'objectif de la Directive, qui est de corriger l'asymétrie d'informations entre le demandeur et le défendeur à une telle action. Elle précise néanmoins qu'il revient aux juridictions nationales d'apprécier si la demande de production de preuves réalisée *ex novo* à partir d'éléments de preuve préexistants en la possession du défendeur ou d'un tiers risque, compte tenu de son caractère excessif ou trop général, de faire peser une charge disproportionnée sur la partie défenderesse ou le tiers concerné, qu'il s'agisse du coût ou de la charge de travail que cette demande occasionnerait.



• *Pratiques anticoncurrentielles : pas de présomption de dommage (Cass. com., 28 sept. 2022, n° 21-20.731)*

Appelés à statuer sur la réparation du préjudice causé par une pratique anticoncurrentielle, des juges du fond avaient considéré qu'« une entente entre concurrents a nécessairement causé un trouble commercial lorsqu'elle est reconnue », de sorte que « c'est vainement que la société (concedant) soutient que la preuve d'un préjudice découlant de l'annulation de l'article VIII des contrats ne serait pas rapportée ». Au visa de l'article 1240 C. civ. et de l'article L. 420-1 C. com., la haute juridiction prononce cependant la censure au motif qu'« en statuant ainsi, alors que la pratique qu'elle avait retenue n'était pas une entente entre concurrents, qu'aucune présomption de préjudice ne découlait de la pratique relevée et qu'il lui appartenait d'établir le dommage causé par celle-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ». Cet arrêt rappelle qu'aucune présomption de préjudice ne découle d'une entente verticale entre un concedant et son concessionnaire ayant eu pour objet de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché.

• *Télé sur internet : qu'est-ce qu'un prix minimum imposé ? (Cass. com., 28 sept. 2022, n° 20-22.447).*

Pour la Cour de cassation, le fait, pour un éditeur de chaînes de télévision, de subordonner l'offre de mise à disposition de ses chaînes en clair de la TNT à leur inclusion, par un distributeur, dans un bouquet payant, ne peut être assimilé à l'imposition d'un prix minimal ou d'une marge commerciale minimale prohibée par l'article L. 442-5 du code de commerce. À ce titre, cette pratique n'est pas attentatoire aux articles 3-1 et 96-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa version applicable au litige.

• *Procédure de rejet pour défaut de priorité : première application par l'Autorité de la concurrence (Aut. conc., déc. n° 22-D-19, 20 oct. 2022)*

Depuis la transposition de la Directive ECN+ du 11 décembre 2018, l'article L. 462-8 al. 2 du Code de commerce offre à l'Autorité de la concurrence les moyens de mieux gérer ses priorités d'action : « (elle) peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants ou, pour les saisines reçues en application du II et du IV de l'article L. 462-5, lorsqu'elle ne les considère pas comme une priorité ». Par cette décision, l'Autorité rejette pour défaut de priorité, et ce pour la première fois, la saisine de la société Culture Presse concernant un abus de position dominante présumé de la société La Poste dans le secteur de la revente des timbres postaux destinés à être affranchis.

• *Carrefour vs Johnson & Johnson : quelle charge de la preuve pour la répercussion des surcoûts (ante C. com., art. L. 484-1) ? (Cass. com., 19 oct. 2022, n° 21-19.197)*

Qui est tenu de prouver la non-répercussion (ou la répercussion) des surcoûts induits par une pratique anticoncurrentielle ? La société qui en a été victime ou la société qui l'a commise ? Le nouvel art. L. 481-4 du code de commerce issu de l'ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017 a réglé le problème, mettant ainsi le droit français en conformité avec le droit européen : « L'acheteur direct ou indirect, qu'il s'agisse de biens ou de services, est réputé n'avoir pas répercuté le surcoût sur ses contractants directs, sauf la preuve contraire d'une telle répercussion totale ou partielle apportée par le défendeur, auteur de la pratique anticoncurrentielle ». Mais qu'en est-il du droit antérieur ? La Cour de cassation a été amenée à se pencher sur cette question à l'occasion d'un litige opposant le groupe Carrefour et l'un de ses fournisseurs spécialisés dans les produits d'hygiène. Pour rejeter le pourvoi du premier, qui se plaignait d'avoir à rapporter la preuve de la non-répercussion des coûts, la Cour de cassation considère que « (...) la cour d'appel, qui n'a pas fait application



des règles de preuve rendant excessivement difficile l'exercice des recours fondés sur le droit de l'Union européenne, ni constaté l'existence d'un préjudice (...), en estimant que les sociétés Carrefour ne rapportaient pas la preuve du préjudice causé par l'entente sanctionnée, a légalement justifié sa décision ».

Consommation

• *Retard de paiement d'une échéance de prêt et déséquilibre significatif (CJUE 8 déc. 2022, aff. C-600/21, QE c/ Caisse régionale de Crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest)*

Question : L'article 3, § 1er, et l'article 4 de la directive 93/13/CEE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'un retard de plus de 30 jours dans le paiement d'une échéance de prêt peut, en principe, au regard de la durée et du montant du prêt, constituer à lui seul une inexécution suffisamment grave du contrat de prêt, au sens de l'arrêt du 26 janvier 2017, *Banco Primus* (aff. C-421/14) ?

Réponse : Ces textes doivent être interprétés en ce sens que sous réserve de l'applicabilité de l'article 4, § 2, de cette directive, ils s'opposent à ce que les parties à un contrat de prêt y insèrent une clause qui prévoit, de manière expresse et non équivoque, que la déchéance du terme de ce contrat peut être prononcée de plein droit en cas de retard de paiement d'une échéance dépassant un certain délai, dans la mesure où cette clause n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle et crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat.

• *Caractère consommable des denrées alimentaires après leur date de durabilité minimale : modalités d'information des*

consommateurs (décr. n° 2022-1440 du 17 nov. 2022)

Issu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, l'article L. 412-7 du code de la consommation dispose que : « Lorsqu'un produit alimentaire comporte une date de durabilité minimale, celle-ci peut être accompagnée d'une mention, précisée par décret, informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date ». Le décret n° 2022-1440 du 17 novembre 2022 précise la mention devant être utilisée par les professionnels lorsqu'ils procèdent à cette information.

• *Quand le Conseil constitutionnel valide le dispositif de déréférencement des sites internet sur injonction de la DGCCRF (Cons. const., 21 oct. 2022, n° 2022-1016 QPC)*

Depuis son entrée en vigueur avec la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 et sa modification par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, l'article L. 521-3-1 2° a) du code de la consommation permet aux agents habilités, lorsque l'infraction constatée est passible d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement et est de nature à porter une atteinte grave à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs, d'ordonner aux personnes relevant du I de l'article L. 111-7 du présent code, en leur notifiant les adresses électroniques des interfaces en ligne dont les contenus sont manifestement illicites, de prendre toute mesure utile destinée à faire cesser leur référencement. Ce texte porte-t-il atteinte à la liberté d'expression et de communication ? Le Conseil constitutionnel considère que non, ces mesures étant selon lui justifiées par l'impératif de protection du consommateur et la nécessité d'assurer la loyauté des transactions commerciales en ligne. Il juge également que des garanties suffisantes existent.



- *Clauses abusives : conditions alternatives ou cumulatives ? (CJUE 13 oct. 2022, Nova Kreditna Banka Maribor, aff. C-405/21)*

Une législation interne peut-elle prévoir que l'examen du caractère abusif d'une clause contractuelle dans un contrat conclu avec un consommateur dépend de l'analyse de conditions alternatives (déséquilibre significatif/bonne foi) et non cumulatives (déséquilibre significatif + bonne foi) ? La CJUE n'y voit pas d'obstacle, de sorte que le droit slovène peut, en cela, être plus exigeant que celui prodigué par l'article 3, § 1^{er}, et l'article 8 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993.

- *Dépakine : publication d'un rapport sénatorial sur le dispositif d'indemnisation pour les victimes (Sénat, rapp. inf. n° 904, 28 sept. 2022)*

Mis en place en 2017, ce dispositif d'indemnisation offre aux familles dont les enfants connaissent des préjudices à la suite de la prise de Dépakine par leur mère une procédure amiable, plus simple et plus rapide que la voie contentieuse. Ce rapport révèle cependant une sous-exécution chronique des crédits destinés à l'indemnisation des victimes, qui s'explique essentiellement par le non-recours au dispositif. Le rapport formule ainsi dix recommandations à destination de l'ONIAM et du ministère de la Santé afin de faciliter l'indemnisation des victimes par cette voie.

- *Irrecevabilité de l'action civile exercée devant le juge pénal par une association de consommateurs dont l'agrément a été retiré (Cass. crim., 6 sept. 2022, n° 20-86.225)*

Une association peut-elle valablement se constituer partie civile devant le juge répressif lorsque l'agrément dont elle bénéficie, valable au moment où elle cite l'auteur devant la juridiction de jugement, lui est retiré au moment où la juridiction statue ? La Cour de cassation répond par la négative : si l'agrément lui est retiré au

moment où la juridiction se prononce, la constitution de partie civile n'est plus valide, le pouvoir de représentation de l'association étant caduque.

Droit pénal des affaires / Conformité

- *Visites et saisies en matière boursière : les personnes « de passage » dans les locaux de l'entreprise sont-elles concernées ? (Cass. ass. plén., 16 déc. 2022, n° 21-23.685)*

Les ordinateurs et téléphones portables de personnes présentes dans les locaux de l'entreprise pour participer à un conseil d'administration peuvent-ils être saisis à l'occasion d'une visite autorisée par le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une enquête de l'Autorité des marchés financiers, dès lors que ces personnes ne sont que « de passage » dans lesdits locaux ? Alors que la Chambre commerciale avait répondu par la négative (Cass. com., 14 oct. 2020, n° 18-15.840 et Cass. com., 14 oct. 2020, n° 18-17.174), l'assemblée plénière adopte une position contraire et considère que oui : « (...) sont saisissables les documents et supports d'information qui sont en lien avec l'objet de l'enquête et se trouvent dans les lieux que le juge a désignés ou sont accessibles depuis ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire que ces documents et supports appartiennent ou soient à la disposition de l'occupant des lieux ».

- *Publication de la première étude statistique sur les atteintes à la probité par l'AFA et le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) (Interstats Analyse n° 50, nov. 2022)*

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : en France, en 2021, 800 infractions d'atteinte à la probité ont été enregistrées par la police et la gendarmerie. Entre 2016 et 2021, elles ont donc augmenté de 28 %, soit en



moyenne de 5 % par an. Ces atteintes regroupent les infractions de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics, de favoritisme et de concussion. La hausse des atteintes à la probité est notamment liée à celles des infractions de corruption (+46 % sur la période), qui représentent près d'un tiers des atteintes à la probité. Dans 68 % des cas, il s'agit de corruption publique. La corruption active (17 %) est un peu plus souvent constatée que la corruption passive (12 %). D'autres infractions sont souvent commises concomitamment à une infraction liée à des atteintes à la probité : la moitié de ces infractions connexes relève de la fraude ou de la tromperie.

• *L'article 60 du code des douanes est inconstitutionnel ! (Cons. const. 22 sept. 2022, n° 2022-1010 QPC)*

Jusqu'alors, l'article 60 du code des douanes disposait que : « Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes ». Par cette décision, le Conseil constitutionnel juge cette disposition contraire à la Constitution car non suffisamment encadrée. Pour lui (§ 9) : « En ne précisant pas suffisamment le cadre applicable à la conduite de ces opérations, tenant compte par exemple des lieux où elles sont réalisées ou de l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée ».

• *Du préjudice causé par le délit de favoritisme (Cass. crim., 7 sept. 2022, n° 21-83.121)*

Quel préjudice cause le délit de favoritisme tel qu'il est incriminé à l'article 432-14 du code pénal ? Au cas d'espèce, la partie civile invoquait le fait d'avoir été écartée de

l'attribution de la délégation de service public au profit d'une autre entreprise. La décision des juges du fond la déboutant est censurée, la chambre criminelle soulignant qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher si la partie civile avait, compte tenu de son activité, de son expérience ou de tout autre élément, une chance sérieuse d'obtenir la délégation de service public et si l'attribution irrégulière de celle-ci a eu pour conséquence directe de lui faire perdre cette chance. Est ainsi rappelé le principe selon lequel la perte d'une chance sérieuse d'obtenir un avantage constitue un préjudice indemnisable par le juge pénal (V. déjà Cass. crim., 3 nov. 2010, n° 09-87.375 ; en matière d'escroquerie, v. Cass. crim., 28 janv. 2015, n° 13-86.772).

• *Déclaration d'intérêts des dirigeants de sociétés gérant des fonds publics : disproportion des dispositions lituaniennes (CJUE, gde ch., 1^{er} août 2022, aff. C-184/20, Vyriausioji tarnybinės etikos komisija)*

Par cet arrêt, la Cour de justice considère disproportionnées, et donc contraires au droit de l'Union, les exigences lituaniennes relatives aux déclarations d'intérêts que doivent déposer les dirigeants de sociétés recevant des fonds publics. Au cas d'espèce, c'est à l'occasion d'un litige opposant le directeur d'un établissement percevant des fonds publics et une autorité administrative lituanienne chargée de recueillir des déclarations d'intérêts privés auprès de laquelle il avait omis de déposer une telle déclaration, que le juge lituanien pose plusieurs questions préjudicielles à la CJUE. Il est vrai que la publication sur internet d'une telle déclaration d'intérêts contenant des données à caractère personnel était susceptible de révéler des informations sur la vie privée du conjoint, concubin ou partenaire du dirigeant ainsi que de ses enfants, de telle sorte que leur divulgation serait de nature à violer le droit des personnes concernées au respect de leur vie privée. La CJUE se veut protectrice du droit à l'intimité de la vie privée et énonce que les textes européens s'opposent à une législation nationale qui prévoit la publication en ligne d'une telle déclaration.



• *Abus de marché : pas de conservation indifférenciée et généralisée à titre préventif de données de trafic par les opérateurs de communication électronique (CJUE, 20 sept. 2022, aff. jointes C-339/20, VD et C-397/20, SR)*

Avec cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne considère que le droit de l'Union n'autorise pas les opérateurs de services de communications électroniques à conserver pendant un an, à titre préventif et de manière indifférenciée et généralisée, des données de trafic, même lorsqu'il s'agit de lutter contre les infractions d'abus de marché. La CJUE estime que la directive « abus de marché » et le règlement relatif aux abus de marché, lus en combinaison avec la directive « vie privée et communications électroniques » et à la lumière de la Charte, « ne permettent pas une conservation généralisée et indifférenciée, par les opérateurs de services de communications électroniques, des données relatives au trafic, pour une durée d'un an à partir du jour de l'enregistrement, aux fins de la lutte contre les infractions d'abus de marché (notamment le délit d'initié) ». Les juges européens ajoutent que les principes d'équivalence et d'effectivité requièrent du juge pénal national qu'il écarte des informations et des éléments de preuve qui ont été obtenus au moyen d'une conservation généralisée et indifférenciée incompatible avec le droit de l'Union, si les personnes concernées ne sont pas en mesure de commenter efficacement ces informations et ces éléments de preuve, provenant d'un domaine échappant à la connaissance des juges et qui sont susceptibles d'influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits.

• *Directive anti-blanchiment, bénéficiaires effectifs et intimité de la vie privée (CJUE gde ch., 22 nov. 2022, aff. C-37/20 et C-601/20)*

Par cet arrêt important, la CJUE, réunie en grande chambre, déclare la directive anti-blanchiment de 2015 partiellement contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Elle invalide ainsi la disposition de ce texte qui prévoit que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés constituées sur le territoire des États membres doivent être accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public. Selon la CJUE, l'ingérence dans les droits garantis par la Charte que comporte cette mesure n'est ni limitée au strict nécessaire ni proportionnée à l'objectif poursuivi.

• *CJIP Crédit Suisse (CJIP, 21 oct. 2022)*

Aux termes de cette CJIP du 21 octobre 2022 conclue en application de l'article 41-1-2 du CPP, la Banque échappe à un procès pour blanchiment de fraude fiscale et s'engage à verser 123 M€ d'amende d'intérêt public (dont 57,4 M€ de pénalité complémentaire) et 115 M€ de dommages et intérêts à l'Administration fiscale. Cette CJIP fait suite à une enquête du PNF qui avait débuté en 2016 après la réception d'un signalement, dans le cadre d'une entraide financière, concernant un système organisé d'aide à la fraude fiscale et au blanchissement et de démarchage bancaire illégal mis en place par la banque Crédit Suisse.

• *CJIP AIRBUS 2 (CJIP, 30 nov. 2022)*

Le 30 novembre 2022, le président du tribunal judiciaire de Paris a validé la convention judiciaire d'intérêt public conclue le 17 novembre 2022 entre le procureur de la République financier et la société AIRBUS SE, par laquelle cette dernière s'engage à payer une amende d'intérêt public de 15 856 044 euros au Trésor public ainsi que 20 000 € de dommages-intérêts à l'association ANTICOR et 1 € à l'association SHERPA.

Cette convention s'inscrit dans la continuité d'une première CJIP, validée le 31 janvier 2020, au terme de laquelle la société AIRBUS SE s'était engagée à verser une amende d'intérêt public de 2,083 milliards



d'euros et à se soumettre à un programme de conformité de 3 ans sous le contrôle de l'Agence française anticorruption.

On note cependant que les montants des marchés en cause ne sont pas mentionnés et que, pour rappel, la circulaire DACG du 31 janvier 2018 dispose que : « *la prise en compte des antécédents de la personne morale conduira, dans la plupart des cas, à exclure la convention lorsque la personne morale aura déjà bénéficié d'une telle mesure* » (p. 16).

• *CJIP UNILABS (CJIP, 8 déc. 2022)*

Par cette CJIP, le Groupe UNILABS (qui gère des laboratoires d'analyse médicale), à qui il était reproché des faits de fraude fiscale et d'escroquerie réalisés dans le cadre de projets factices ouvrant droit à des crédits d'impôt recherche, s'engage à verser au Trésor public une amende d'intérêt public d'un montant de 13 816 000 euros.

• *Pollution de cours d'eau par une entreprise de distillation de whisky : validation d'une CJIP en matière environnementale (CJIP, 25 oct. 2022)*

Il s'agit de la première convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) signée par le parquet du tribunal judiciaire de Nancy en matière environnementale. Conclu le 31 août 2022 en application de l'article 41-1-3 du CPP et homologué le 8 septembre, cet accord fait suite à la procédure ouverte par l'Office français de la biodiversité contre la SCEA Maison de la Mirabelle du chef de déversement par personne morale, par imprudence ou négligence de déchets dans les eaux souterraines ou superficielles. Il s'agissait en l'espèce de déversement de matières organiques résidus de distillation de whisky et de vinasses chaudes de distillation de whisky dans un cours d'eau affluent de l'Euron. Aux termes de la CJIP, la société s'engage à verser au Trésor Public, dans un délai de 6 mois, une amende d'intérêt public d'un montant de 3 000 euros ; à s'astreindre à un programme de mise en conformité d'une durée de 24 mois sous le contrôle des services de l'Office

français de la biodiversité à réparer le préjudice écologique dans un délai de 24 mois en mettant en place une ripisylve sous le contrôle des services de l'Office.

*
* *

